

**La loi du 1^{er} août 2006
et ses conséquences pour les bibliothèques
Les bibliothèques et l'utilisation de
ressources numériques image et son**

Yves Alix

Image et son en bibliothèque : quel avenir ?
Vitry-sur-Seine, 25 octobre 2007

La loi « Dadvsi » : une loi en question

Journée d'étude de l'Interassociation
« Archivistes bibliothécaires
documentalistes »,
à Paris le 18 janvier 2006

Le site : www.iabd.fr

Une loi en question

Les juristes invités critiquent sévèrement la loi :

- Christophe Geiger : « *tout, sauf une adaptation du droit d'auteur à la société de l'information* »
- Michel Vivant : « *des exceptions multiples mais en trompe l'œil* », « *un texte au sens insaisissable* »
- Gilles Vercken : « *on a voulu insuffler de la liberté, et le résultat final est très restrictif* »

Avant la loi dadvsi:

pas d'exceptions pour les bibliothèques, les archives, les musées, les centres de documentation :

- le statut des œuvres et des documents obéit au droit commun
- espace public = usage public
- pas de « droit de l'utilisateur »

Le Code de la propriété intellectuelle

- Le « droit commun » ?
 - les droits privatifs accordés aux **auteurs** (droit moral, droits patrimoniaux)
 - les droits voisins accordés aux **interprètes et aux producteurs phonographiques et vidéographiques**

Les droits accordés aux auteurs

Les droits patrimoniaux

droits exclusifs, destinés à assurer la subsistance de l'auteur : monopole d'exploitation

- droit de représentation
- droit de reproduction

Les droits patrimoniaux

- Ils couvrent toutes les utilisations de l'œuvre :
 - représentation : communication directe de l'œuvre au public;
 - reproduction : fixation de l'œuvre par tout moyen et tout support pour communication indirecte de l'œuvre au public

Les droits patrimoniaux

Ces droits, contrairement au droit moral :

- sont cessibles à un tiers;
- sont limités dans le temps : toute la vie du ou des auteurs et 70 ans post mortem.

A l'issue de cette période de protection, la représentation et la reproduction, même intégrales, des œuvres divulguées, sont libres : pas d'autorisation, pas de rémunération.

Le droit moral subsiste.

Le mécanisme du droit exclusif pour les auteurs

- L'article L.122-4 du CPI permet l'exercice du monopole :

« *Toute représentation ou toute reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, est illicite. Il en est de même des traductions et adaptations de toute nature.* »

Les exceptions au droit exclusif des auteurs avant la loi du 1.08.06

- CPI, Art. L.122-5 : certaines utilisations bénéficient d'une **exception au droit exclusif** : pas d'autorisation, pas de paiement
 - *représentation privée, gratuite, dans le cercle de famille*
 - *reproduction à usage privé du copiste*
 - *revue de presse*
 - *courte citation incorporée à une œuvre nouvelle à but scientifique, pédagogique, critique ou d'information*
- (...)

Les exceptions au droit exclusif des auteurs avant la loi du 1.08.06

- *reproduction des informations d'actualité*
 - *parodie, pastiche et caricature*
 - *reproduction des œuvres d'art dans les catalogues de ventes*
 - *actes d'accès aux bases de données sous licence.*
- Ces exceptions ont été modifiées par la loi du 1^{er} août 2006

Les exceptions au droit exclusif des auteurs avant la loi du 1.08.06

représentation privée, gratuite, dans le cercle de famille (≠ pas à la bibliothèque)

- *donc diffusion musicale dans les locaux = représentation*
- *d'où contrats généraux Sacem couvrant sonorisation et consultation individuelle*

• • •

L.122-5, suite :

reproduction à usage privé du copiste, non destinée à une utilisation collective

Les bibliothèques autorisent leurs usagers à faire des copies (papier, au moins) pour eux-mêmes, sur du matériel mis à disposition par elles. Ces copies sont couvertes (CFC). Et les photographies numériques de documents ?

Les bib. font (sans autorisation) des copies papier pour leurs besoins « spécifiques » (PEB, par exemple). Et les copies numériques ?

La gestion collective de la reprographie

- dans les bibliothèques :
 - BnF, BPI, La Villette : contrats
 - BU et enseignement supérieur : dans le cadre de l'université (accord CFC/CPU) pour les enseignants
 - pour la musique : la SEAM
 - pour les étudiants : sociétés de service
 - collectivités locales : des contrats pour les panoramas de presse,
 - mais les bibliothèques territoriales ?
- *pas d'extension au numérique (les panoramas de presse électroniques, le PEB par envoi de fichiers numérisés)*

Qu'est-ce que la copie privée ?

- Le CFC considère qu'un organisme qui met à disposition du matériel de copie est co-copiste (application de la jurisprudence « Rannougraphie », Cass. 7 mars 84):
- pour qu'une copie privée soit licite, il faut que copiste et usager soient une seule et même personne

Le mécanisme du droit exclusif pour les titulaires de droits voisins

- artistes interprètes
- producteurs de phonogrammes, producteurs de vidéogrammes, entreprises de communication audiovisuelle
- droit d'autorisation pour toute communication au public, incluant la vente, la location, le prêt, etc.
- pendant 50 ans, à dater de la première mise à disposition.

Le mécanisme du droit exclusif pour les titulaires de droits voisins

- une exception pour les seuls phonogrammes: la **licence légale** pour diffusion publique de musique enregistrée : pas d'autorisation, mais rémunération
- perçue par la Sacem avec les droits de diffusion musicale, pour le compte de la Spre
- reversement aux sociétés de producteurs et d'interprètes

Le droit de prêt (loi du 18 juin 2003)

- premier texte spécifique aux bibliothèques
- limité aux livres édités
- et en principe aux partitions (quand elles sont assimilables aux livres)
- et aux livres étrangers
- mais pas aux livres scolaires

Le droit de prêt

- forme juridique retenue : licence légale

→ on ne peut pas interdire aux bibliothèques de prêter,

→ mais cette licence est compensée par une rémunération

Le droit de prêt

Pas de droit de prêt mis en place pour les **documents sonores**

- situation juridique analogue à celle du livre avant la loi de 2003 : droit exclusif non appliqué.

Risque juridique

- au droit des auteurs s'ajoute le droit voisin du producteur phonographique

Le droit de prêt

Vidéo (vidéocassettes, DVD)

Gestion mise en place dès l'origine pour les vidéos puis certains documents numériques édités (cédéroms), dans le cadre de la loi de 1985

- dans le cadre d'une négociation contractuelle
- possible directement entre éditeur et bibliothèque
- mais le plus souvent via organisme intermédiaire négociant les droits (de prêt ou / et de consultation, ou de projection publique non commerciale)

Les documents numériques

- **documents numériques** = cédéroms, dévédéroms, didacticiels, méthodes de langue ou d'apprentissage sur support numérique, etc.):
 - droits gérés comme pour audiovisuels
 - + éventuellement droit sui generis du producteur de base de données, institué par loi de 1998.

La directive « droit d'auteur dans la société de l'information » de 2001

réaffirmation du droit exclusif :

- de reproduction (intégrale ou partielle, sous quelque forme que ce soit)
- de « communication au public » (y compris à distance et individuellement, consultation sur place dans une bibliothèque, par exemple)

...

avec des exceptions :

- une, systématique : les copies techniques et transitoires (copies-cache...)
- les autres, facultatives (chaque Etat retient celle(s) qu'il veut) : 21 exceptions

Les exceptions

intéressant les bibliothèques, archives, musées dans la directive :

- exceptions « de copie privée » (5 2 a et b) ?
- **reproductions spécifiques (5 2 c)**
- utilisation à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et la recherche (5 3 a) ?
- **utilisations au bénéfice de handicapés** (5 3 b)

Les exceptions ...

- le cas échéant, citation (critique et revue) (5 3 d)
- « utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherche ou d'études privées, au moyen de terminaux, à des particuliers, dans les locaux [des bibliothèques...], d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leurs collections et qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence » (5 3 n)

Un projet de transposition fermé

Les exceptions facultatives intéressant directement les bibliothèques et organismes documentaires ne sont pas retenues dans le projet de transposition de la directive :

- reproductions pour leurs besoins spécifiques
- consultation sur place des documents numérisés

Une seule exception est retenue

une exception au droit exclusif qui ne figurait pas dans le droit français est introduite :

- l'utilisation (reproduction et consultation) au bénéfice des handicapés, par des organismes non lucratifs agréés (dont les bibliothèques ou les musées)

La Dadvsi finale (loi du 1^{er} août 2006)

Surprise : des exceptions !

- au final, quatre exceptions facultatives autorisées par la directive sont introduites dans le droit français
- trois intéressent les bibliothèques, les musées et les archives. Une, l'exception de reproduction, leur est spécialement destinée.

1 : Représentation et reproduction destinées aux personnes handicapées

- sous réserve d'un décret en Conseil d'Etat (taux de handicap)
- et d'une liste des établissements concernés, arrêtée par l'autorité administrative

« un texte insaisissable » (M. Vivant)

- Article L.122-5 CPI :

« Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :
(...)

7° :La **reproduction et la représentation** par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une **consultation strictement personnelle** de l'oeuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'État, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. .../...

• • •

- (...) Cette reproduction et cette représentation sont assurées, **à des fins non lucratives** et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les **établissements mentionnés** au présent alinéa, **dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.**

Les personnes morales et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même alinéa par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent

• • •

- (...) A la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7°, formulée dans les deux ans suivant le dépôt légal des oeuvres imprimées, **les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces oeuvres sont déposés au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret** qui les met à leur disposition dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Le Centre national du livre ou l'organisme désigné par décret garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès.

2 : Reproduction et représentation dans l'enseignement et la recherche

- applicable à partir du 1^{er} janvier 2009 (2007 et 2008 : accords contractuels entre ministères et ayants droit)
- permet de représenter ou de reproduire des extraits à fins d'illustration, pour un public identifié, contre rémunération forfaitaire (à définir)

avec des restrictions

- exclut ouvrages pédagogiques (manuels), partitions, œuvres numériques natives
- ne dispense pas de payer le droit de reprographie au CFC
- ne dit pas qui négocie, ni qui paie, ni qui perçoit la rémunération forfaitaire

3 : L'exception de reproduction

- concerne les bibliothèques, les musées et les archives
- autorise la reproduction d'une œuvre (droit d'auteur) d'un phonogramme ou vidéogramme (droits voisins)
- pour deux finalités : la conservation, la consultation sur place

3 : L'exception de reproduction

mais si la reproduction est autorisée pour garantir
les possibilités de consultation,
celle-ci n'est pas autorisée pour autant par
l'exception !

Un texte faussement simple

« 8° La reproduction d'une oeuvre, effectuée à des fins de **conservation** ou destinée à préserver les conditions de sa **consultation sur place** par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial »

Ah, si le législateur avait écrit ça !

- 8° La reproduction d'une oeuvre, effectuée à des fins de **consultation sur place** ou destinée à préserver les **conditions de sa conservation**, par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial »

Le périmètre de l'exception

- ***Reproduction pour conserver***
 - des œuvres ou des documents détériorés, non remplaçables (épuisés)
 - ou conservés sur des supports ou formats obsolètes (ex. : des 78 tours)
 - ou fragiles et précieux, pour préserver l'intégrité du document original

Le périmètre de l'exception

Mais risques de contentieux :

- transfert de supports obsolètes : si des éditeurs l'ont fait, la reproduction est-elle justifiée ?
- documents fragiles et précieux, documents uniques : qui en détermine la valeur ?
- documents épuisés, ne pouvant être remplacés en cas de détérioration ou perte : peut-on anticiper sur un risque hypothétique de non conservation pour numériser plus systématiquement ? La notion de « conservation préventive » peut-elle s'appliquer ?

Le périmètre de l'exception

Reproduction pour garantir les conditions de la consultation sur place :

- essentiellement consultation sur écran ou système multimédia : la reproduction est possible au fil des évolutions techniques des modes de consultation
- mais s'applique-telle aux réseaux internes ?

L'exception de reproduction pour les bibliothèques (suite)

Le texte de la directive correspondait plus précisément aux besoins des bibliothèques :

(5 2 c) : « *lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction **spécifiques** effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique, direct ou indirect* »

4 : la reproduction « d'information »

- La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une oeuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux oeuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

La reproduction « d'information »

- Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.
En 2007, il n'y a ni accords ni tarifs...

Le dépôt légal

- La réforme du Dépôt légal (Titre IV de la loi du 1^{er} août 2006) permet aux établissements dépositaires (BnF, CNC et INA) :
 - d'offrir à des chercheurs accrédités la consultation individuelle sur place des documents reçus au titre du DL

Le dépôt légal

- et « la reproduction de l'œuvre, sur tout support ou par tout procédé, lorsque cette reproduction est nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place »

Ces deux exceptions devraient bénéficier aux bibliothèques dépositaires en région du dépôt légal imprimeur.

Une loi inadaptée

- loi mal écrite et difficile à appliquer
- fruit non pas d'une concertation initiale avec les titulaires de droit et les pouvoirs publics, mais de compromis tardifs
- plus restrictive, pour les services publics, que la directive
- appelant le contrat

.../...

- en aucune façon une révolution : les exceptions sont très restrictives
- l'écart avec l'espace ouvert par le « *fair use* » ou le « *fair dealing* » des pays anglo-saxons, est important

.../...

- les titulaires de droits conservent une attitude de défiance envers les utilisateurs publics (bibliothèques, archives, centres de documentation...) vus a priori comme des disséminateurs
- les bibliothèques, pour les raisons évoquées au début, ne sont pas armées pour la négociation et le cadre contractuel

.../...

L'insécurité juridique subsiste, même dans le nouveau régime d'exceptions, à cause du test en trois étapes :

Article L.122-5, avant-dernier alinéa :

« Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

« Le test en trois étapes fera du juge un régulateur économique (M. Vivant)

Le téléchargement est-il licite ?

- Un téléchargement sur disque dur ou une copie sur support stockage amovible = soumis à autorisation si œuvres protégées, sauf copie strictement privée sans remise à disposition tiers (peer to peer) mais il faudrait prouver l'origine licite du fichier (voir Cass, 30 mai 2006)
- Dans la Dadvsi, le téléchargement est considéré a priori comme illicite et passible d'une contravention (art.16 loi, CPI L.331-9)